

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION

PREFECTURE DU RHONE

Bureau de la réglementation
générale

Lyon, le - 7 JAN. 2003

Affaire suivie par Mme PILLET
tél : 04 72 61 62 22
fax : 04 72 61 63 72

ARRETE
N° 2003-...257
Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la partie réglementaire du code des débits de boissons et notamment l'article R 2.12 ;
VU l'avis favorable de la commission des transferts touristiques émis dans sa séance du 12 novembre 2002 ;
VU la demande du Maire de Lyon par courriers des 21 juin et 21 octobre 2002 ;
CONSIDERANT que la concentration excessive des débits de boissons dans certaines rues des 5^{ème} et 9^{ème} arrondissements de Lyon, présente un danger pour la santé et la sécurité publiques et entraîne de nombreuses nuisances pour les riverains ;
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la réglementation,

ARRETE

Article 1 : Sur une partie de la ville de Lyon délimitée par les périmètres définis aux articles 2 et 3 (plan annexé au présent arrêté), aucun débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie ne pourra, à compter de la publication du présent arrêté, être ouvert ou transféré autour des débits de boissons de cette même catégorie déjà existants, dans un périmètre de 150 mètres.

Article 2 : Dans le 5^{ème} arrondissement, la zone concernée est délimitée par : Le quai Fulchiron, la place du Port-Neuf, la rue Saint Georges, la place de la Trinité, la rue Tramassac, la rue du Bœuf, la montée du Garillan, la montée Saint Barthélémy, la place Saint Paul, la rue Saint Paul, le quai Pierre Scize, le quai de Bondy, le quai Romain Rolland.
Toutes les voies énumérées ci-dessus de même que la totalité des rues incluses dans le périmètre ainsi défini, sont concernées par cette réglementation.

Article 3 : Dans le 9^{ème} arrondissement, la zone concernée est délimitée par : le quai Pierre Scize, le quai Chauveau, le quai Arloing.
Toutes les voies énumérées ci-dessus de même que la totalité des rues incluses dans le périmètre ainsi défini, sont concernées par cette réglementation.

Article 4 : La distance de 150 mètres est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement existant, d'une part, et du débit de boissons à installer, d'autre part.

Article 5 : les droits acquis sont expressément réservés.

Article 6 : La Directrice de la Réglementation, la Maire de Lyon, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Monsieur le Procureur de la République près le TGI de Lyon, le Directeur interrégional des douanes, Monsieur le Président de la Chambre de l'industrie hôtelière et touristique, seront rendus destinataires d'une copie du présent arrêté.

-7 JAN. 2003

Le Préfet,

Le Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense

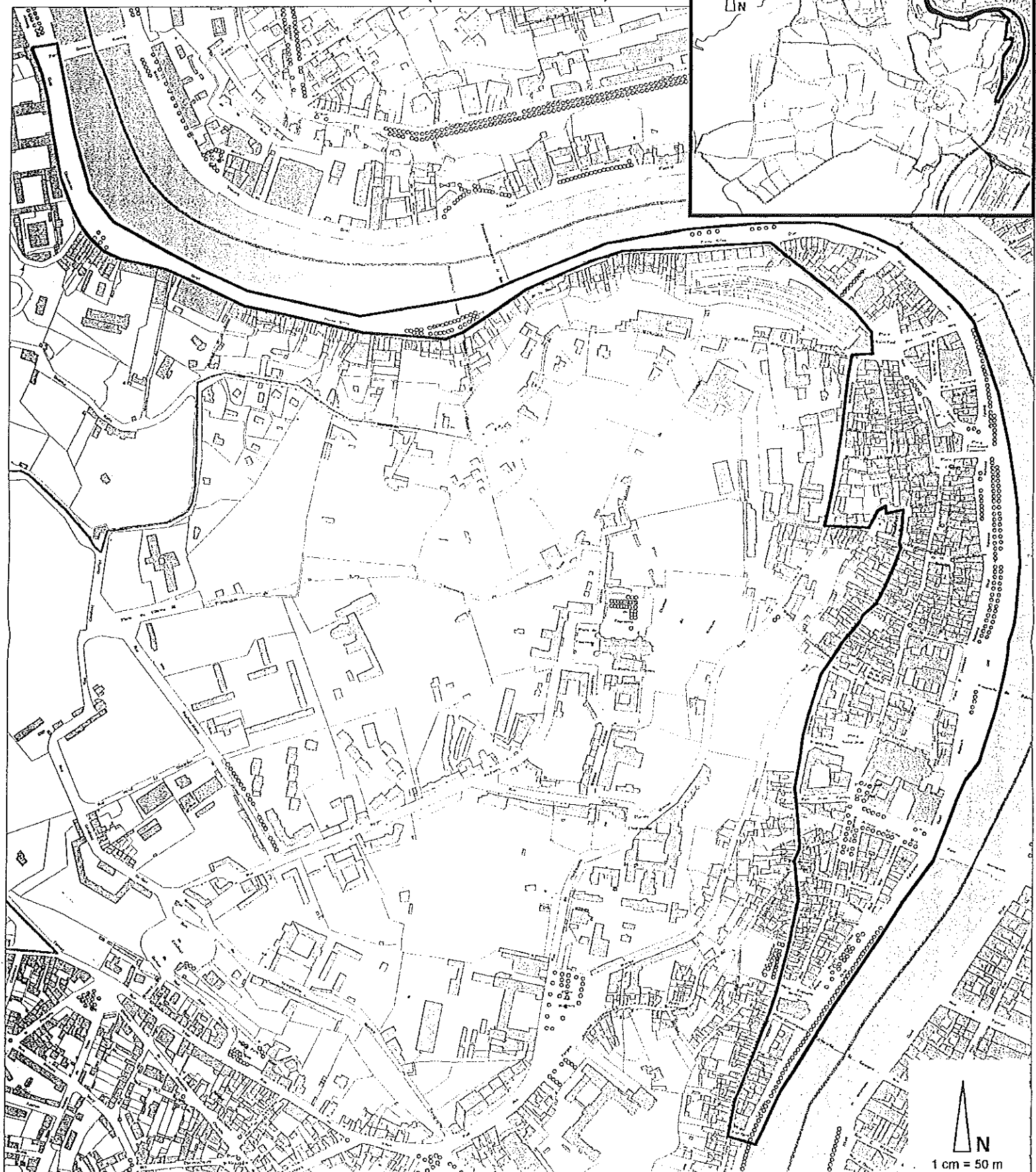


Yves GUILLOT

Périmètre proposé pour la prise d'un arrêté
préfectoral de réglementation de l'implantation
des licences IV

5ème / 9ème arr.

(15 Octobre 2002)



Origine Ville de Lyon - droits réservés Origine Cadastre - droits de l'Etat réservés Origine Communauté Urbaine de Lyon - S.U.R. - droits réservés



Ville de Lyon - D.S.P. / C.L.S.

Source : C.L.S.

Légende :

— périmètre proposé